

Conditions générales de vente Ennis Paint Canada ULC (dba Ennis-Flint)

Contrat : Les présentes conditions générales de vente énoncent les conditions générales selon lesquelles Ennis Paint Canada ULC, dba Ennis-Flint (le « Vendeur ») vendra certains produits à l'acheteur (l'« Acheteur »). Les présentes conditions générales et le Contrat de fourniture ou le Contrat de distribution ou la facture à laquelle les présentes Conditions générales sont jointes (collectivement, le « contrat ») constituent l'accord final, complet et exclusif entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne la vente des produits, et remplacent tous les accords oraux ou écrits antérieurs (qu'ils soient explicites ou implicites, y compris implicites par la coutume, les pratiques, les habitudes commerciales ou autres) à cet égard. Toute tentative de modification du présent Contrat par l'Acheteur, et toute condition supplémentaire ou différente incluse dans le bon de commande de l'Acheteur, dans tout autre document répondant à une offre du Vendeur, ou dans des documents ultérieurs, des bons de commande ou des demandes d'accusé de réception fournis par l'Acheteur en rapport avec une offre du Vendeur, sont rejetées par les présentes, à moins que le Vendeur n'y consente ostensiblement et expressément par écrit. Enfin, l'Acheteur reconnaît et convient qu'il n'a pas été incité à conclure le présent Contrat par une représentation, une garantie ou un cautionnement oral ou écrit du Vendeur, de ses employés, de ses agents ou de ses représentants, autre que ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat.

Prix : Tous les devis et les prix doivent être établis par écrit; les devis et les prix établis oralement ne lieront pas le Vendeur. Les prix peuvent être modifiés sans préavis. Les prix facturés seront ceux en vigueur au moment de l'acceptation de la commande. Pour les commandes indiquant des dates d'expédition futures, le vendeur a toute latitude pour facturer le prix en vigueur à la date d'expédition.

Acceptation des commandes : Toutes les commandes sont soumises à l'acceptation écrite du vendeur.

Impôts : Le montant de toute taxe actuelle ou future sur les ventes, l'utilisation ou toute autre taxe similaire applicable aux produits vendus dans le cadre du présent Contrat, ainsi que le montant de toute autre taxe ou charge actuellement ou ultérieurement imposée par la loi, sur, par rapport à, ou mesurée par la production, la vente, l'expédition, l'utilisation ou le prix des produits vendus dans le cadre du présent Contrat, sera ajouté aux prix contenus dans les présentes et payé par l'Acheteur. L'Acheteur accepte de rembourser au Vendeur toutes les taxes qu'il pourrait finalement être obligé de payer à la suite de cette vente et qui auraient normalement été perçues au moment de la vente.

Paiement : Toutes les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci. Les échéances des comptes créditeurs établis sont nettes à la présentation. Les paiements par carte de crédit seront soumis à des frais de 3 %, payables au moment du paiement de la facture applicable. Le Vendeur peut reporter les expéditions, modifier les conditions de paiement ou résilier le présent Contrat si l'acheteur enfreint l'une des conditions du présent Contrat ou ne paie pas une facture dans les 30 jours. Le Vendeur peut exiger des paiements en espèces, une garantie satisfaisante pour les livraisons futures ou d'autres assurances adéquates de performance si l'acheteur ne paie pas une facture à l'échéance ou si la situation financière de l'Acheteur se détériore de l'avis du Vendeur. L'Acheteur s'engage à acheter, accepter la livraison et payer tous les produits commandés et pour lesquels le Vendeur a émis une confirmation. L'Acheteur accepte de payer des intérêts au taux de 1,5 % (un et demi pour cent) par mois (18 % par an calculé mensuellement), sur tout solde impayé en retard de plus de 30 jours et de rembourser au Vendeur tous les coûts, charges et dépenses (y compris les frais et débours juridiques) encourus par le Vendeur suite à tout manquement de l'Acheteur à se conformer à toute condition du présent Contrat ou à toute facture. L'Acheteur accorde au Vendeur une garantie du prix d'achat de tous les produits vendus et de toutes les recettes qui en découlent, afin de garantir le paiement et l'exécution de toutes les obligations de l'Acheteur en vertu du présent Contrat. L'Acheteur autorise par la présente le Vendeur à enregistrer une clause de réserve de propriété auprès des bureaux appropriés de toute compétence dans laquelle le produit peut être expédié ou utilisé par l'Acheteur. L'acheteur renonce au droit de recevoir tout état de financement, état de vérification ou autre document similaire préparé, déposé ou enregistré en rapport avec la clause de réserve de propriété accordée par les présentes.

Changements de produit : Le Vendeur travaille constamment à l'amélioration des produits. Par conséquent, afin d'intégrer de nouvelles avancées technologiques, le Vendeur se réserve le droit de modifier la nature chimique, les fiches techniques, la conception ou le poids. Le Vendeur ne sera pas tenu de modifier les biens déjà vendus ou en service.

Politique de transport : Sauf indication contraire, tous les produits doivent être expédiés FOB Établissement du Vendeur. Sauf disposition contraire du présent Contrat, l'expression « FOB » doit être interprétée conformément au code commercial uniforme de l'État de la Caroline du Nord, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Le risque lié à la perte de ces produits est transféré à l'Acheteur dès la livraison à l'expéditeur. À moins que le Vendeur n'accepte par écrit des instructions précises données par l'Acheteur concernant l'expédition, les dispositions seront prises au choix du Vendeur. Le Vendeur n'est pas obligé de donner un préavis des dates d'expédition. Dans tous les cas, l'Acheteur remboursera au Vendeur les frais de transport supplémentaires et les frais accessoires encourus pour les produits expédiés à la demande de l'Acheteur par des moyens autres que les méthodes d'expédition habituelles du Vendeur. Le délai de livraison n'est pas une condition essentielle, et le Vendeur ne sera pas responsable des coûts, frais, dépenses, dommages ou de toute pénalité, forfaitaire ou autre, en cas de livraison tardive ou retardée. Toutes les dates d'expédition sont approximatives et dépendent, dans tous les cas, de la réception rapide de la part de l'Acheteur de toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la commande de l'Acheteur. En cas de retard dans la réception de ces informations, la date d'expédition peut, à la discrétion du Vendeur, être reportée d'une durée raisonnable, en tenant compte des conditions prévalant dans l'usine de fabrication du Vendeur à cette date. Lorsque les livraisons doivent être réglées en un ou plusieurs versements, qu'il s'agisse d'un montant déterminé ou non, chaque versement constitue un contrat distinct et doit être payé conformément aux dispositions du présent Contrat, quelles que soient les réclamations de l'Acheteur au titre du présent Contrat ou de tout autre contrat ou concernant les produits visés par le présent Contrat ou tout autre produit, et le défaut de livraison d'une

partie du versement ne libère pas l'Acheteur de l'obligation d'accepter et de payer les autres livraisons et versements au titre du présent Contrat.

Annulation de commande : L'Acheteur ne peut annuler une commande qu'avec le consentement écrit du Vendeur. Dans le cas d'une annulation approuvée, et lorsque le Vendeur a engagé des frais et des dépenses qui ne peuvent raisonnablement être récupérés par la vente des produits à une autre entité, l'Acheteur paiera au Vendeur tous ces frais et dépenses, qui peuvent inclure les coûts des matières premières connexes, emballages et autres articles liés aux produits. Le Vendeur peut annuler une commande sans obligation ni responsabilité après notification à l'acheteur.

Réclamations pour dommages ou livraison incomplète : Tous les produits doivent être inspectés par l'Acheteur dès leur réception, et toutes les réclamations concernant des livraisons incomplètes doivent être adressées au Vendeur par écrit dans les 5 jours suivant la réception des produits par l'Acheteur. AUCUNE RÉCLAMATION POUR LIVRAISON INCOMPLÈTE NE PEUT ÊTRE FAITE CONTRE LE VENDEUR APRÈS L'EXPIRATION DE CETTE PÉRIODE DE CINQ JOURS. Tous les produits sont expédiés de nos installations en bon état et emballés de manière sécurisée. Tout envoi qui arrive avec des signes visibles de dommages ou un emballage manquant doit être refusé ou inspecté minutieusement et les dommages doivent être notés sur le bon de livraison du transporteur. Toute réclamation pour des marchandises endommagées (visibles ou cachées) doit être faite par l'Acheteur au transporteur livreur par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la marchandise. Le 14^e jour après la livraison des produits, l'Acheteur est réputé avoir accepté les produits, à moins qu'il n'informe auparavant le Vendeur par écrit et ne fournisse une preuve écrite ou tout autre document requis par le Vendeur que les produits sont endommagés, défectueux ou ne sont pas conformes à la marque mentionnée dans le bon de commande applicable.

Retours de produits et frais de réapprovisionnement : Les produits ne doivent en aucun cas être retournés au Vendeur pour obtenir un crédit sans notification préalable au Vendeur, sans que le Vendeur n'ait eu l'occasion de les inspecter dans les locaux de l'Acheteur et sans la réception d'une autorisation écrite du Vendeur permettant ce retour. Tous les produits retournés sans autorisation préalable resteront sous la responsabilité de l'Acheteur, et le Vendeur n'aura aucune responsabilité à cet égard. Les produits acceptés par le Vendeur pour crédit seront soumis, à la discrétion du Vendeur, à des frais de service minimums pouvant aller jusqu'à 25 %, plus tous les frais de transport qui sont à la charge du Vendeur. Tous les produits doivent être solidement emballés pour être livrés au vendeur sans dommage. Tous les frais encourus par le Vendeur pour remettre ces produits dans un état acceptable pour la vente et comme neufs seront facturés à l'Acheteur. Si le retour est causé par un défaut des produits imputable au Vendeur, et que ce retour est autorisé par le Vendeur, un crédit complet sera accordé, y compris tous les frais de transport. Les marchandises retournées ne seront pas acceptées après 90 jours à compter de la date de livraison.

Avis important:

Avant d'utiliser un produit du Vendeur, l'Acheteur doit déterminer si le produit convient à l'usage qu'il veut en faire et l'Acheteur assume tous les risques et toutes les responsabilités qui en découlent.

Emballage : Les prix indiqués comprennent l'emballage standard du Vendeur. Les produits vendus au volume respecteront le volume net indiqué à une température de 25° Celsius / 77° Fahrenheit. Un emballage différent de l'emballage standard du Vendeur peut être disponible moyennant un coût supplémentaire pour l'Acheteur.

Garantie : Le Vendeur garantit les produits thermoplastiques préformés de marquage de chaussée, sauf indication contraire, à l'acheteur initial contre les défauts matériels pendant une période d'un an à compter de la date de livraison des marchandises. Pour tous les autres produits, le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'à la date d'expédition par le Vendeur, les produits sont conformes aux caractéristiques techniques standard du Vendeur pour ces produits ou à toute autre caractéristique technique expressément convenue dans le présent Contrat, et que les produits sont livrés libres de toute charge légale, de tout privilège ou de toute autre charge. Ladite garantie et toute responsabilité associée seront nulles et non avenues si l'Acheteur applique les produits avant la réception de toutes les approbations requises ou des résultats des essais en laboratoire indépendant. De plus, si un échantillonnage est nécessaire pour obtenir une approbation ou des résultats d'essais, l'Acheteur doit fournir des preuves raisonnablement acceptables pour le Vendeur que les techniques utilisées pour obtenir ces échantillons étaient en stricte conformité avec les procédures déclarées du Vendeur pour cet échantillonnage. Le non-respect des procédures d'échantillonnage annulera toute garantie et toute responsabilité associée.

La garantie qui précède est la seule garantie, expresse ou implicite, relative aux produits. En aucun cas, le Vendeur ne sera responsable des réclamations liées aux produits si ces derniers ont été mal utilisés, modifiés ou incorporés dans tout autre produit. Une telle mauvaise utilisation, altération ou incorporation sera considérée comme une renonciation à toute réclamation de la part de l'Acheteur. LE VENDEUR REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LE VENDEUR NE GARANTIT PAS EXPRESSÉMENT L'EXACTITUDE OU LA SUFFISANCE DES CONSEILS OU DES RECOMMANDATIONS DONNÉS À L'ACHETEUR EN RAPPORT AVEC LA VENTE DE PRODUITS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LE PRÉSENT CONTRAT. Le Vendeur se verra accorder, et toute réclamation sera soumise à l'accord du Vendeur, une possibilité raisonnable d'enquêter sur les produits faisant l'objet de toute réclamation. L'Acheteur ne doit faire aucune représentation ou garantie concernant les produits à toute personne ou entité sans le consentement écrit préalable du Vendeur.

Limitation de la responsabilité du Vendeur : NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES, LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE, EN VERTU DES PRÉSENTES OU AUTREMENT, DE TOUT DOMMAGE EXEMPLAIRE, PUNITIF, DISTANT, SPÉCULATIF, CONSÉCUTIF, SPÉCIAL OU ACCESSOIRE OU DE TOUTE PERTE DE PROFITS, ET AUCUNE RÉCLAMATION NE PEUT ÊTRE FAITE OU ACCORDÉE CONTRE LE VENDEUR, POUR DE TELS DOMMAGES OU PERTES DE PROFITS. À l'exception de ce qui est prévu dans la Garantie et la présente limitation de la responsabilité du Vendeur, le Vendeur ne sera pas responsable des dommages de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, la performance du produit dans la

ou les applications de l'Acheteur. En outre, le Vendeur ne sera pas responsable de l'enlèvement ou du remplacement des produits réfléchissants ou des caractéristiques rétro-réfléchissantes de tout produit du Vendeur installé, sauf accord écrit des parties. En aucun cas, le Vendeur ne sera responsable des réclamations liées aux produits après que ceux-ci aient été incorporés dans un autre produit ou soumis à un traitement ultérieur. Une telle incorporation ou un tel traitement sera considéré comme une renonciation à toutes les réclamations par l'Acheteur. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR POUR TOUTE CAUSE D'ACTION DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA VENTE OU DE L'UTILISATION DES PRODUITS, QUE CE SOIT EN DROIT OU EN ÉQUITÉ OU QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT OU D'UN DÉLIT, ET QUE CE SOIT SUR LA BASE D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE VIOLATION DE CONTRAT OU DE PRINCIPES ÉQUITABLES, OU AUTREMENT, SONT EXPRESSÉMENT LIMITÉS, AU CHOIX DU VENDEUR, À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DES PRODUITS POUR LESQUELS DES DOMMAGES SONT RÉCLAMÉS OU AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT POUR LA PARTIE DES PRODUITS POUR LESQUELS DES DOMMAGES SONT RÉCLAMÉS. Toute réclamation, de quelque nature que ce soit, relative au présent Contrat ou à la vente ou à l'utilisation des produits est réputée abandonnée si elle n'est pas formulée par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la première des dates suivantes : la date de livraison par le Vendeur ou la date fixée pour la livraison en cas de non-livraison. Le Vendeur se verra accorder, et toute réclamation sera soumise à l'accord du Vendeur, une possibilité raisonnable d'enquêter sur les produits faisant l'objet de toute réclamation.

NONOBTANT TOUT CE QUI EST CONTENU AILLEURS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OU DANS TOUT AUTRE DOCUMENT ÉMIS EN RELATION AVEC CES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, EN AUCUN CAS LE VENDEUR OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU UN TIERS EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS VENDUS OU L'EXÉCUTION DE CES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À 250 000 \$, QUELLE QUE SOIT LA THÉORIE LÉGALE OU ÉQUITABLE (CONTRAT, GARANTIE, INDEMNITÉ, NÉGLIGENCE DE TOUTE SORTE, RESPONSABILITÉ STRICTE, DÉLIT OU TOUTE AUTRE THÉORIE) SUR LAQUELLE LA RÉCLAMATION EST FONDÉE.

Force majeure : Le manquement ou l'incapacité du Vendeur à effectuer, ou le manquement de l'Acheteur à prendre, une ou plusieurs livraisons à l'échéance, ou le manquement ou l'incapacité de l'une ou l'autre des parties à exécuter en temps voulu toute autre obligation qui lui incombe en vertu des présentes Conditions générales de vente, autre que le paiement d'une somme d'argent, s'il est causé par une « Force majeure », telle que définie dans le présent Contrat, ne constituera pas un défaut en vertu du présent Contrat et ne soumettra pas la partie affectée par la Force Majeure à une quelconque responsabilité envers l'autre; à condition, toutefois, que la partie ainsi affectée notifie rapidement à l'autre l'existence de la Force majeure, sa durée prévue et l'effet estimé de la Force majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat. Cette partie notifiera sans délai à l'autre partie la fin de l'effet de la Force majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat. Tant que la capacité du Vendeur à exécuter le présent Contrat est affectée par de telles circonstances de Force Majeure : (i) le Vendeur peut, à son gré, choisir de répartir sa production totale de ces produits entre ses différents besoins en produits (par exemple, fabrication et vente) de la manière que le Vendeur juge possible et qui, de l'avis du Vendeur, est juste et raisonnable et (ii) l'Acheteur peut obtenir les quantités que le Vendeur est incapable de livrer auprès d'une autre source sans obligation envers le Vendeur en ce qui concerne le présent Contrat. Pendant la période où le Vendeur est dans l'incapacité d'effectuer des livraisons ou d'exécuter d'autres tâches, il n'est pas tenu de se procurer, ou de faire tout son possible pour se procurer, toute quantité de Produits vendus dans le cadre du présent Contrat auprès d'un autre producteur ou fournisseur. Dans le cadre du présent accord, le terme « force majeure » désigne et inclut tout acte fortuit, toute catastrophe naturelle ou tout ennemi public, tout accident, toute explosion, toute inondation, toute sécheresse, tout péril de la mer, toute grève, tout lock-out, tout conflit de travail, toute émeute, tout sabotage, tout embargo, toute guerre (déclarée ou non, que le Canada y participe ou non), toute restriction ou limitation légale fédérale, provinciale ou municipale ou tout respect de celle-ci, toute défaillance ou tout retard de transport, toute pénurie ou toute incapacité d'obtenir des matières premières, des fournitures, de l'équipement, du carburant, de l'électricité, de la main-d'œuvre ou toute autre nécessité opérationnelle, toute interruption ou toute réduction des services publics, le défaut ou le retard de transport, la pénurie ou l'incapacité d'obtenir des matières premières, des fournitures, de l'équipement, du carburant, de l'électricité, de la main-d'œuvre ou toute autre nécessité opérationnelle, l'interruption ou la réduction de l'alimentation en électricité, ou toute autre circonstance de nature semblable ou différente échappant au contrôle raisonnable de la partie touchée. À cet égard, une partie n'est pas tenue de résoudre les conflits de travail ou les conflits avec les fournisseurs de matières premières, de fournitures, d'équipements, de carburant ou d'électricité, ni de rechercher d'autres sources d'approvisionnement, sauf si elle le fait dans son intérêt.

Droits de propriété intellectuelle : Toute la propriété intellectuelle liée aux produits vendus à l'Acheteur en vertu du présent Contrat est la propriété unique et exclusive du Vendeur. Le présent Contrat ne constitue pas une vente de toute propriété intellectuelle liée aux produits et l'Acheteur n'a aucun titre ou propriété sur cette propriété intellectuelle. L'Acheteur ne doit pas analyser ou examiner de toute autre manière les produits du Vendeur dans le but d'effectuer une ingénierie inverse des formulations de ces produits. L'Acheteur ne doit pas reconditionner les produits ni supprimer les marques de commerce ou les avis de droit d'auteur. L'Acheteur n'utilisera pas ou ne cherchera pas à enregistrer une marque de commerce identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque de commerce dont le Vendeur est propriétaire ou sur laquelle il revendique des droits, où que ce soit dans le monde. L'Acheteur doit informer rapidement et complètement le Vendeur s'il a connaissance d'une violation réelle ou présumée de l'un des droits de propriété intellectuelle du Vendeur ou d'une réclamation d'un tiers selon laquelle les produits violent les droits de toute personne.

Droit de compensation : Nonobstant toute notification ou autre disposition contraire contenue dans les présentes Conditions générales de vente, dans le cas où l'Acheteur ne paierait pas en temps voulu une facture au Vendeur conformément aux conditions de paiement contenues dans les présentes, le Vendeur, sans notification ni demande, peut, mais n'est pas tenu, de

compenser immédiatement (i) toutes les obligations accumulées mais impayées dues par le Vendeur à l'Acheteur avec (ii) toute obligation due par l'Acheteur au Vendeur, laquelle obligation de l'Acheteur est due mais impayée ou non exécutée. Une telle compensation sera considérée comme ayant eu lieu à la date à laquelle le Vendeur effectue cette compensation dans ses livres et registres et non à la date à laquelle la notification, le cas échéant, de cette compensation peut être fournie par le Vendeur à l'Acheteur. Si l'Acheteur paie par la suite tout ou partie des soldes réduits par une telle compensation, le Vendeur s'engage à émettre rapidement une note de crédit appropriée à l'Acheteur pour tout trop-perçu qui en résulte. Dans le cas où l'Acheteur demande réparation ou fait l'objet d'une requête en réparation en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC »), le Vendeur, à sa seule et exclusive discrétion, aura le droit d'instituer un gel administratif sur le paiement de toute somme due et due par le Vendeur à l'Acheteur en vertu de tout accord entre les parties, y compris, sans s'y limiter, les remises client, les remboursements ou toute somme dans le cadre de programmes client ou d'incitations arrivant à échéance et due par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des termes du présent Contrat ou de tout autre contrat et l'Acheteur consent par les présentes à ce qu'une dispense de la suspension automatique soit accordée au Vendeur en vertu de la LFI ou de la LACC, sur dépôt de toute requête appropriée, pour effectuer la compensation de toute somme due et dues par le Vendeur à l'Acheteur sur toutes les sommes dues et exigibles de l'Acheteur au Vendeur.

Contrôle des exportations : Les parties reconnaissent qu'elles-mêmes ainsi que les produits et technologies vendus ou autrement transférés en vertu du présent Contrat peuvent être assujettis aux exigences canadiennes et autres en matière de contrôle des exportations (y compris l'exportation et la réexportation réputées), aux embargos, aux sanctions et aux lois, règlements et exigences similaires applicables aux exportations. (« Exigences d'exportation »). Les parties conviennent que la vente ou la fourniture de produits ou de technologies par le Vendeur ainsi que leur utilisation, transfert ou revente par l'Acheteur sont soumis aux présentes Exigences d'exportation. L'Acheteur accepte de fournir au Vendeur toutes les informations et tous les documents jugés nécessaires par le Vendeur pour que le Vendeur se conforme à toutes ces Exigences d'exportation. De plus, l'Acheteur accepte de se conformer aux Exigences d'exportation, de créer et de conserver des dossiers pour refléter la conformité aux Exigences d'exportation, de permettre toute vérification post-exportation demandée par le Vendeur ou le gouvernement canadien et de coopérer à toute enquête liée aux Exigences d'exportation.

Résolution des litiges : Tout différend ou controverse non résolu découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci sera réglé exclusivement par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage international de JAMS (JAMS) alors en vigueur. Cet arbitrage sera mené par un arbitre unique à Toronto, Canada. Toute partie peut initier l'arbitrage de tout différend en vertu du présent Contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie du début de la procédure d'arbitrage. Dans les dix jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le Vendeur et l'Acheteur choisiront l'arbitre dans une liste d'arbitres fournie par le bureau JAMS desservant Toronto, au Canada. Si l'Acheteur et le Vendeur ne parviennent pas à s'entendre sur l'arbitre, l'arbitre sera sélectionné par le bureau JAMS. Le Vendeur et l'Acheteur partageront à parts égales les frais de l'arbitre, à moins que l'arbitre n'en décide autrement. Le Vendeur et l'Acheteur doivent ordonner à l'arbitre de rendre une décision écrite dans les 30 jours suivant la conclusion de tous les témoignages oraux. Sous réserve des dispositions du présent article, les règles d'arbitrage commercial en vigueur du règlement d'arbitrage international JAMS régiront la conduite de toute procédure d'arbitrage. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, l'une ou l'autre des parties a le droit d'obtenir une mesure injonctive pour protéger ses droits ou ses biens en attendant la détermination du bien-fondé de la controverse. L'arbitre aura le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts, le remboursement des frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), y compris ceux encourus pour faire appliquer le présent Contrat, et les intérêts y afférents dans le cas où l'arbitre déterminerait qu'une violation des présentes s'est produite. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire. Un jugement peut être rendu sur la décision arbitrale.

Dispositions générales : Le fait que l'une ou l'autre des parties n'exerce pas l'un des droits que lui confère le présent Contrat à une occasion donnée ne la prive pas du droit de l'exercer à une autre occasion. Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide, cette invalidité n'affectera pas les autres dispositions d'application du présent Contrat qui peuvent être mises en œuvre sans la disposition ou l'application invalide, et à cette fin, les dispositions du présent Contrat sont déclarées divisibles. Si une telle invalidité est connue ou apparente pour l'Acheteur et le Vendeur, l'Acheteur et le Vendeur conviennent de négocier rapidement et de bonne foi afin d'apporter les modifications et ajustements appropriés pour atteindre aussi étroitement que possible, conformément à la loi applicable, l'intention et l'esprit de cette disposition invalide. L'Acheteur ne peut céder ou transférer le présent Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur, étant entendu toutefois que l'Acheteur peut céder le présent Contrat dans le cadre de la vente (par fusion, vente d'actions, vente d'actifs ou autre) de la totalité ou de la quasi-totalité de l'activité et des actifs de l'Acheteur. Toute cession ou transfert de ce Contrat en violation de cet article sera nul. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un avenant expressément mentionné comme tel, signé par les deux parties.

Loi applicable; Lieu : Le présent Contrat est exécutable à Toronto, au Canada, et sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans référence aux principes de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (également appelée Convention de Vienne) ne s'applique PAS au présent Contrat ni aux transactions qui font l'objet du présent Contrat. Si une action est intentée pour l'exécution de l'ordonnance d'un arbitre conformément à l'article 17, le lieu de cette action sera Toronto, au Canada, et chaque partie, de manière irrévocable et inconditionnelle, (i) consent et se soumet à la compétence exclusive des tribunaux provinciaux et fédéraux situés à Toronto, au Canada, (ii) renonce au droit à un procès devant un jury et (iii) consent à la signification d'un acte de procédure par courrier certifié de première classe, avec accusé de réception, en port payé. Ces tribunaux, selon le cas, auront une compétence personnelle à l'égard de cette partie, et cette partie se soumet par les présentes à la compétence personnelle de ces tribunaux.